

# RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2014-80

## RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MRC DE MONTMAGNY NUMÉRO 2014-80 RELATIF À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES MODIFIANT LE RCI 2007-56 ET SES AMENDEMENTS

Avis de motion : 8 AVRIL 2014  
Adoption : 8 JUILLET 2014  
Approbation du ministre  
et entrée en vigueur : 9 OCTOBRE 2014  
Publication : 22 OCTOBRE 2014 M.F.B.

- **ATTENDU QU'**en vertu des pouvoirs conférés par *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit identifier les zones de contraintes sur son territoire;
- **ATTENDU QUE** les secteurs riverains de la rivière Noire Nord-Ouest et du lac Frontière sont sujets à être inondés et pourraient faire l'objet de projet de constructions résidentielles;
- **ATTENDU QU'**en conséquence, il y a lieu d'apporter des modifications au RCI 2007-56 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables pour les secteurs riverains de la rivière Noire-Nord-Ouest au sud de la Rue Principale jusqu'aux limites de la municipalité de Lac-Frontière et sur une bande de 100 mètres autour du lac Frontière;
- **ATTENDU QU'**un avis de motion concernant le présent règlement a été préalablement donné à la session régulière du Conseil de la MRC de Montmagny du 8 avril 2014;

EN CONSÉQUENCE,

2014-07-12

IL EST PROPOSÉ PAR : M. RÉAL BOLDUC  
APPUYÉ PAR : M. GUY GARANT

**QUE** le Conseil des maires de la MRC de Montmagny adopte le *Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montmagny numéro 2014-80 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, modifiant le RCI numéro 2007-56 et ses amendements pour les secteurs riverains de la rivière Noire-Nord-Ouest à Sainte-Lucie-de-Beaugard au sud de la Rue Principale jusqu'aux limites de la municipalité de Lac-Frontière et sur une bande de 100 mètres autour du lac Frontière*, et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit:

### **ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 - TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « **RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MRC DE MONTMAGNY NUMÉRO 2014-80 RELATIF À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES MODIFIANT LE RCI NUMÉRO 2007-56 ET SES**

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

**AMENDEMENTS POUR LES SECTEURS RIVERAINS DE LA RIVIÈRE NOIRE-NORD-OUEST À SAINTE-LUCIE-DE-BEAUREGARD AU SUD DE LA RUE PRINCIPALE JUSQU'ÀUX LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC FRONTIÈRE ET SUR UNE BANDE DE 100 MÈTRES AUTOUR DU LAC FRONTIÈRE.**

### **ARTICLE 3 - MODIFICATION DES ZONES INONDABLES A SAINTE-LUCIE-DE-BEAUREGARD**

De modifier les zones inondables à Sainte-Lucie-de-Beauregard pour y ajouter que toutes les parties de terrain situées sous la cote 360,72 mètres d'altitude dans la partie située au sud de la rue Principale à Sainte Lucie-de-Beauregard sont réputées faire partie de la zone inondable pour l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 4 - MODIFICATION DES ZONES INONDABLES À LA FRONTIÈRE**

De modifier les zones inondables à Lac-Frontière pour y ajouter que toutes les parties de terrain situées sous la cote 359,67 mètres d'altitude dans la partie située au nord de la route 204 et à moins de 100 mètres du lac Frontière sont réputées faire partie de la zone inondable pour l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Jean-Guy Desrosiers, préfet

  
Nancy Labrecque, sec.-trésorière

**ADOPTÉ**